



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 11740

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur le dispositif de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transports routiers. En effet, dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, les conducteurs routiers sont désormais soumis à un dispositif devant leur permettre de maîtriser les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail, aux temps de conduite et de repos. Si ces règles sont en vigueur depuis le 1er juillet 1995 dans le transport routier marchandises, en ce qui concerne le transport routier de personnes, un « accord cadre relatif à la formation obligatoire des conducteurs des entreprises exerçant des activités de transport interurbains de voyageurs » a été signé le 7 décembre 1999. Par ailleurs, le décret n° 2002-47 du 2 mai 2002 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs et des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises » est venu compléter l'accord du 7 décembre 1999. C'est ainsi que le personnel de conduite « voyageurs », en fonction de l'échéancier défini, suit par l'intermédiaire d'organismes agréés, les stages de formation continue FCOS (formation continue obligatoire sécurité). Des moniteurs d'entreprises devront pouvoir dispenser ces formations sous couvert des organismes de formation agréés, dès lors que les conditions seront fixées par arrêté du ministère. C'est pourquoi il lui demande, de manière à permettre aux moniteurs de pouvoir remplir leur fonction, dans quel délai doit intervenir la publication de cet arrêté.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-747 du 2 mai 2002 a conféré un caractère réglementaire au dispositif de formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs mis en place par les partenaires sociaux par accord collectif du 7 décembre 1999. En application de ce décret, un arrêté du 15 janvier 2003 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser ces formations est paru au Journal officiel du 1er février 2003. Cet arrêté fixe notamment les conditions nécessaires à l'exercice des fonctions de moniteurs d'entreprise chargés d'assurer les formations obligatoires des conducteurs routiers sous la responsabilité d'un centre de formation agréé.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11740

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 2003, page 946

Réponse publiée le : 21 avril 2003, page 3187